

First Session, Forty-fourth Parliament,
70-71 Elizabeth II – 1 Charles III, 2021-2022

Première session, quarante-quatrième législature,
70-71 Elizabeth II – 1 Charles III, 2021-2022

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-254

PROJET DE LOI S-254

An Act to amend the Food and Drugs Act
(warning label on alcoholic beverages)

Loi modifiant la Loi sur les aliments et
drogues (étiquette de mise en garde sur les
boissons alcoolisées)

FIRST READING, NOVEMBER 2, 2022

PREMIÈRE LECTURE LE 2 NOVEMBRE 2022

THE HONOURABLE SENATOR BRAZEAU

L'HONORABLE SÉNATEUR BRAZEAU

SUMMARY

This enactment amends the *Food and Drugs Act* to require a warning label on alcoholic beverages.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les aliments et drogues* afin de rendre obligatoire l'apposition d'une étiquette de mise en garde sur les boissons alcoolisées.

BILL S-254

An Act to amend the Food and Drugs Act (warning label on alcoholic beverages)

Preamble

Whereas Parliament recognizes that a direct causal link exists between alcohol consumption and the development of fatal cancers;

Whereas, in light of the serious public health risks posed by alcohol consumption, the public must have accurate and current health information in relation to alcohol consumption in order to make informed decisions about consuming alcohol;

And whereas affixing a warning label to alcoholic beverages is an effective way of making consumers aware of this health information;

Now, therefore, His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., ch. F-27

Food and Drugs Act

1 The *Food and Drugs Act* is amended by adding the following after section 5:

Alcoholic beverages — warning

5.1 No person shall sell a beverage that contains 1.1 per cent or more alcohol by volume unless the package in which it is sold bears, in the prescribed form and manner, a label warning against the risks of alcohol consumption to the health of consumers and showing, in addition to any other prescribed information,

(a) the volume of beverage that, in the opinion of the Department, constitutes a standard drink;

(b) the number of standard drinks in the package;

4412223

PROJET DE LOI S-254

Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues (étiquette de mise en garde sur les boissons alcoolisées)

Préambule

Attendu :

que le Parlement reconnaît qu'il existe un lien de causalité entre la consommation d'alcool et le développement de cancers mortels;

qu'en raison des risques importants pour la santé publique posés par la consommation d'alcool, le public doit pouvoir bénéficier de renseignements sur la santé exacts et à jour pour prendre des décisions éclairées en matière de consommation d'alcool;

que l'apposition d'une étiquette de mise en garde sur les boissons alcoolisées est un moyen efficace de fournir ces renseignements sur la santé aux consommateurs,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. F-27

Loi sur les aliments et drogues

1 La *Loi sur les aliments et drogues* est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

Boissons alcoolisées — mise en garde

5.1 Il est interdit de vendre une boisson qui a une teneur en alcool de 1,1 pour cent ou plus par volume à moins que ne figure sur l'emballage dans lequel il est vendu, en la forme et selon les modalités réglementaires, une étiquette mettant en garde contre les risques de la consommation d'alcool pour la santé des consommateurs et indiquant, en plus de toute autre information réglementaire :

a) le volume de boisson qui, de l'avis du ministère, constitue un verre standard;

(c) the number of standard drinks that, in the opinion of the Department, should not be exceeded in order to avoid significant health risks; and

(d) a message from the Department that sets out the direct causal link between alcohol consumption and the development of fatal cancers. 5

b) le nombre de verres standards que contient l'emballage;

c) le nombre de verres standards qui, de l'avis du ministère, ne doit pas être dépassé pour éviter d'importants risques pour la santé; 5

d) un message du ministère qui explique le lien de causalité entre la consommation d'alcool et le développement de cancers mortels.

Coming into Force

One year after royal assent

2 This Act comes into force on the first anniversary of the day on which it receives royal assent.

Entrée en vigueur

Un an après la sanction

2 La présente loi entre en vigueur au premier anniversaire de sa sanction. 10

EXPLANATORY NOTES

Food and Drugs Act

Clause 1: New.

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur les aliments et drogues

Article 1 : Nouveau.

